

UN RAPPEL A L'ORDRE

DÉFINITION

Articles L132-7 du code de la sécurité intérieure

Le maire peut procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteure de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre. Il s'agit d'anticiper l'évolution d'un comportement délinquant.



CHAMP D'APPLICATION

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

A ce titre peuvent être visés selon l'appréciation du procureur de la République :

- les conflits de voisinage,
- l'absentéisme scolaire,
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- certaines atteintes légères à la propriété publique,
- les incivilités commises par des mineurs,
- les incidents aux abords des établissements scolaires,
- certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance,
- certaines nuisances sonores,
- certains écarts de langage

Si la personne rappelée à l'ordre est mineure, les parents ou les représentants légaux doivent être présents.

Le rappel à l'ordre du maire ne doit pas être confondu avec le rappel à la loi demandé par le procureur de la République et qui peut être réalisé directement par lui ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République (article 41-1 du code procédure pénale).

CAS D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre doit en toutes hypothèses être exclu :

- s'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits ;
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade territoriale de gendarmerie ;
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

RELATION AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

La pratique consiste en la signature d'un protocole entre le maire et le procureur de la République du tribunal de grande instance du ressort.

